

ARRETE N° 2025-05-20

**Arrêté municipal relatif à la réglementation de la baignade dans le lac de Paladru à
Charavines**

Le Maire de Charavines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants qui stipulent que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, et dans ses articles L.2213-23 et suivants relatifs à l'organisation de la baignade ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-12 et L.131-13 relatifs aux contraventions et R. 610-5 relatif aux contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-2 à L.1332-9 et D.1332-39 relatifs à la baignade ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du sport et notamment son article A.322-8, relatif aux diplômes permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées et son article D.322-12 portant sur les lieux de baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-996 du 27 février 1984 portant protection du biotope des roselières du lac de Paladru ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru, dans le département de l'Isère, et notamment l'article 3 alinéa 1° dudit arrêté préfectoral qui stipule que :

« Pour le public, la baignade n'est autorisée qu'aux lieux et places et dans les conditions définies par les arrêtés municipaux pris par les maires des communes riveraines. » ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-06-24 relatif à la réglementation de la baignade à Charavines ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-04-56 et ses articles n°9 à 20 relatifs à la police de la plage municipale de Charavines ;

Considérant que le lac de Paladru est un lac privé, propriété de la société civile du lac, qu'il est notoirement ouvert au public non seulement dans les zones aménagées et réglementées qu'elles soient gratuites ou payantes que dans les zones non aménagées mais non soumises à des dangers particuliers et identifiés ;

Considérant les résultats de l'étude commandée conjointement par les communes riveraines du lac et le rapport d'expertise du 15 juin 2022 mettant en évidence selon les secteurs les différents facteurs de risques pour la baignade ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages aménagées de la commune et notamment de réglementer et surveiller la baignade ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2024-06-24 susvisé est abrogé.

Article 2 : Définition des zones de baignade.

Trois types de zone sont définis :

- Les zones de baignade organisée et surveillée, soit par la commune, soit par des établissements privés.
- Les zones interdites à la baignade en raison d'un danger pour les usagers ou d'une menace sur un site protégé.
- Les zones pour lesquelles la baignade n'est ni organisée et surveillée, ni interdite, sont de fait des zones où la baignade est dite libre, aux risques et périls des usagers.

Un plan permettant d'identifier ces trois zones est annexé au présent arrêté (annexe I).

Partie I. Zone de baignade organisée et surveillée

Article 3 : Délimitation des zones surveillées.

A Charavines, la seule zone de baignade organisée et surveillée par la commune, accessible depuis le domaine public, est celle accessible depuis la parcelle propriété communale cadastrée n° AC n°366, dans les limites du périmètre de baignade matérialisé par les lignes d'eau flottantes et durant les jours et heures de surveillance définis ci-après et affichés sur site. Tout franchissement de la zone de baignade délimitée par la ligne flottante place le baigneur hors de la zone de surveillance. Il se baigne alors à ses risques et périls.

Le plan de la plage est annexé au présent arrêté (annexe II).

Le plan de la plage pourra se trouver modifié, ainsi que l'emplacement des flotteurs, pour tenir compte d'éventuelles contraintes matérielles ou techniques, et/ou pour rechercher une amélioration des conditions de sécurité.

Article 4 : Les périodes de baignade surveillée.

Les périodes de baignade surveillée sont les mercredis, les samedis et les dimanches à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 août.

Durant ces journées, les heures de baignade surveillée sont de 11h. à 12h. et de 13h. à 19h.

En dehors des jours et des heures de surveillance, et sauf interdiction signalée par un drapeau rouge, cette zone devient zone de baignade dite libre, aux risques et périls des usagers.

Les jours et heures de surveillance définis ci-dessus sont susceptibles de modification, pour tenir compte de conditions météorologiques, de fréquentation spécifiques ou de l'impossibilité de pourvoir les postes de surveillance avec un personnel disposant de la qualification requise. Dans ces circonstances, à défaut de surveillance et à défaut d'un motif quelconque d'interdiction, le drapeau vert est baissé et la baignade est aux risques et périls des baigneurs.

Article 5 : Signalisation du statut de la baignade.

Un mât avec drapeau permet à chaque instant aux usagers de connaître le statut de la baignade :

- Drapeau hissé vert : baignade surveillée.
- Drapeau hissé rouge : baignade interdite.
- Drapeau baissé (ou pas de drapeau) : baignade aux risques et périls des usagers.

Article 6 : Police de la plage jouxtant la zone de baignade surveillée.

Les dispositions prévues par l'arrêté n°2022-04-56 susvisé sont confirmées et précisées ci-dessous :

- Interdiction de la pêche pendant les horaires de baignade surveillée.
- Interdiction de la plage à tous véhicules hormis les véhicules de secours et les véhicules de livraison du restaurant, pour ces derniers en dehors des horaires de baignade surveillée.
- Exigence d'une tenue correcte.
- Interdiction des jeux de nature à troubler l'ordre public ou à générer un risque pour les usagers de la plage.
- Autorisation des transistors et autres appareils de diffusion musicale, mais à un niveau sonore compatible avec la tranquillité des autres usagers de la plage.
- Interdiction des chiens.
- Interdiction de jeter des déchets, des poubelles publiques sont à disposition des usagers.
- Interdiction de tous feux : barbecues, foyers au sol, braseros, etc.
- Interdiction de fumer : les fumeurs sont invités à fumer en dehors du périmètre de la plage.
- Interdiction de tout état d'ivresse.

Article 7 : Autres zones de baignade aménagées.

D'autres zones de baignade aménagées peuvent être ouvertes au sein d'établissements privés, leur déclaration relève de la responsabilité des exploitants de ces établissements.

Partie II. Zones interdites à la baignade**Article 8. Les zones de baignade interdite.**

Les zones de baignade interdite en raison des risques qu'elles présentent sont :

- Le secteur dit du Bois d'amour, sur les rives est du lac, en raison d'un accès difficile pour les secours, de nombreux enrochements avec arrêtes coupantes et de profondeurs rapidement très importantes.
- Le secteur rive ouest, au nord du lieudit Boutelière, en raison d'un accès difficile et des autres activités nautiques au droit de la base nautique du Yacht Club.
- Le secteur rive ouest, au droit de la base nautique du SPAC Ecole de Voile.
- Le canal exutoire du lac situé entre le pont de la route de Bilieu et celui de la rue des vannes, en raison de fortes variations de la profondeur d'eau et de la présence de canalisations dans l'eau.
- Le secteur de l'exutoire du lac, en contrebas du pont de la route de Bilieu, en raison de fortes variations de la profondeur d'eau et des risques de blessures liés aux piles maçonnées du pont.

Les zones de baignade interdite en raison de la protection des milieux naturels sont :

- Les roselières.
- Les zones archéologiques de saisine.

Ces zones sont indiquées dans l'annexe graphique jointe.

Article 9. Signalisation des zones de baignade interdite.

Les zones de baignade interdite en raison des risques qu'elles présentent sont signalées par des panneaux visibles depuis les espaces publics permettant leur accès.

Partie III. Les zones où la baignade est dite libre, aux risques et périls des usagers

Article 10. Détermination des zones de baignade dite libre, aux risques et périls des usagers.

Ces zones comprennent :

- L'ensemble des zones accessibles et non identifiées dans l'article 8 du présent arrêté ;
- Les zones de baignade surveillée en dehors des jours et des heures de surveillance et en dehors de la ligne d'eau matérialisant la zone de surveillance.

Article 11. Information des publics.

Les zones de baignade dite libre, aux risques et périls des usagers, font l'objet d'une information du public rappelant :

- Les risques inhérents à toute activité de baignade.
- Les numéros utiles pour l'appel des secours.

Partie IV. Dispositions communes

Article 12. Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site du Lac de Paladru à Charavines.

Article 13. Infractions.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur.

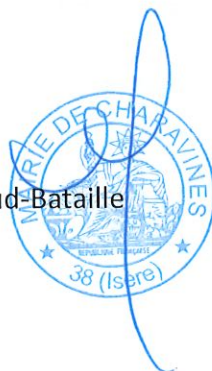
Article 14. Exécution de l'arrêté.

Le Maire de Charavines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charavines, Le 20 mai 2025

Le Maire

Bruno Guillaud-Bataille

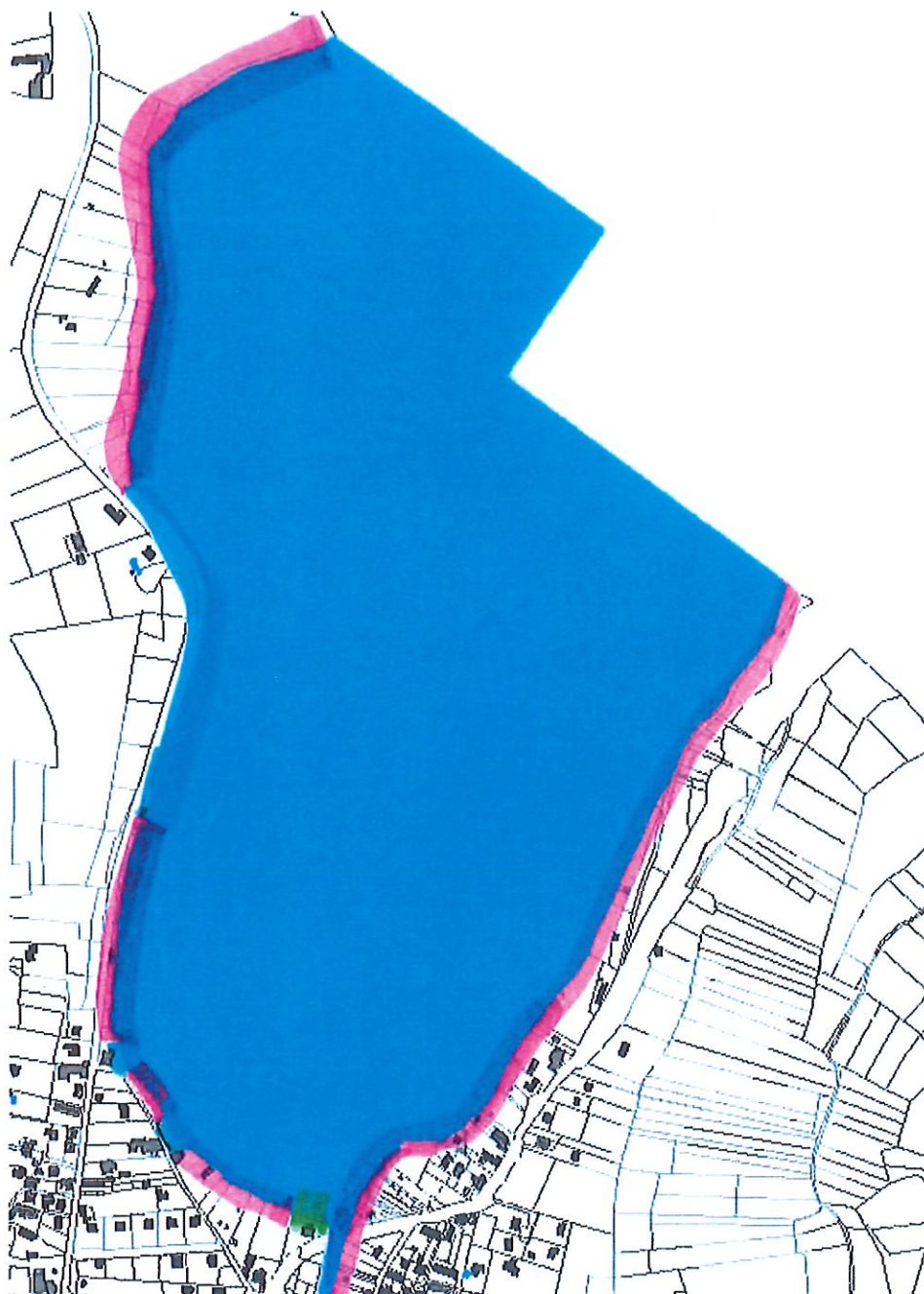


Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

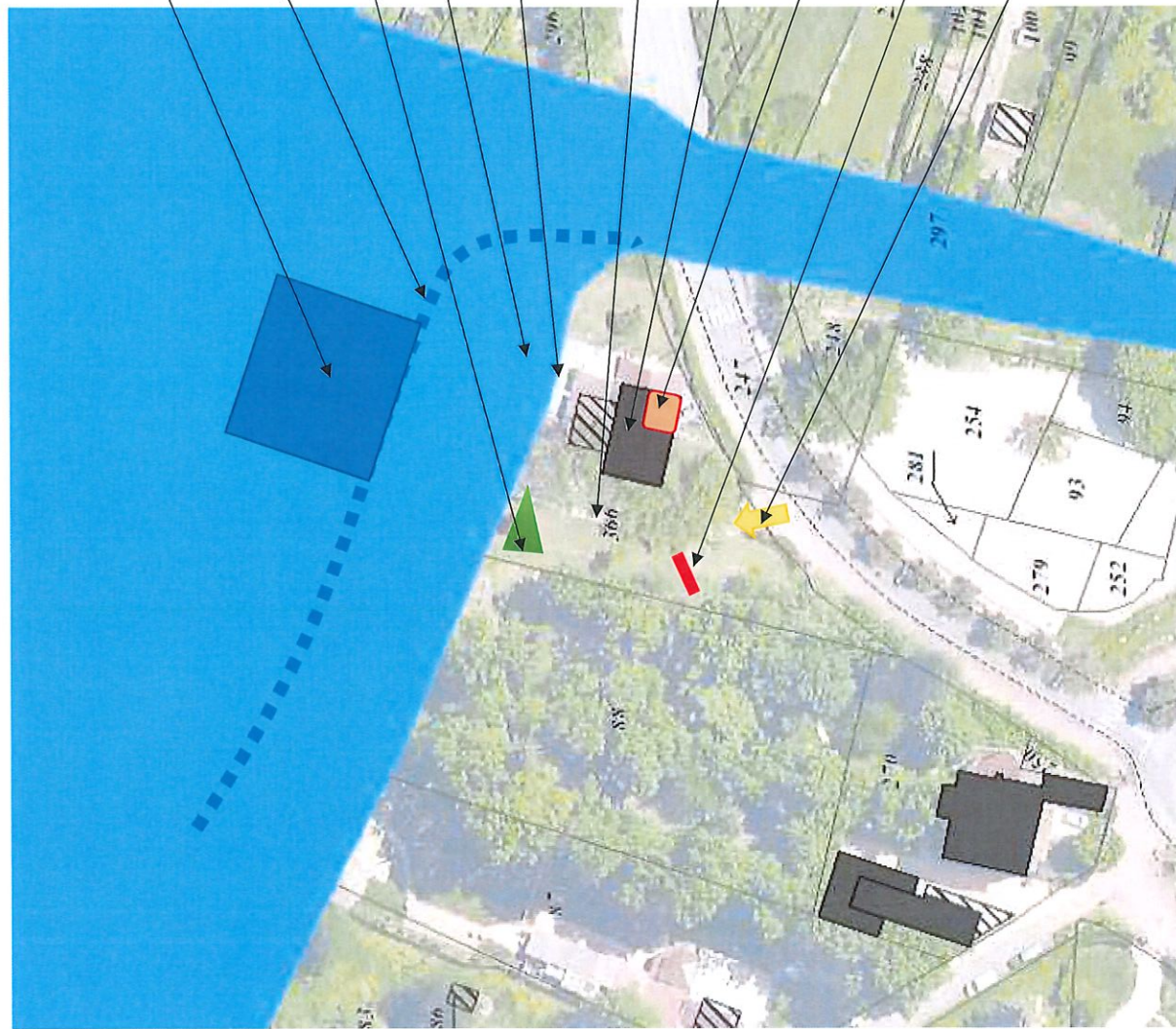
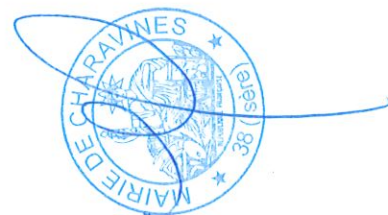
ID : 038-213800824-20250520-20250520-AR



-  Baignade interdite
-  Baignade surveillée
-  Baignade libre, aux risques et périls des usagers



Arrêté n°2025-05-20
Annexe II
Plan de la plage municipale
de Charavines



- Zone de baignade matérialisé par une ligne d'eau flottante
- Niveau indicatif du lac en saison estivale
- Emplacement indicatif du drapeau
- Propriété SCI du Lac
- Niveau du lac point 0, limite de propriété entre commune et SCI du Lac
- Propriété communale
- Restaurant bar et sa terrasse
- Local dédié au maître nageur et poste de secours
- Panneau d'affichage dédié à la police la plage
- Entrée de la plage

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 038-213800824-20250520-20250520-AR

